

vés, à l'État indépendant du Congo, une somme de six millions huit cent cinquante mille francs (6,850,000 francs).

Art. 2. Les avances faites par la Belgique en exécution de l'article 1^{er} porteront éventuellement intérêt et leur remboursement sera éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites par la Belgique à l'État indépendant, en exécution de la convention du 3 juillet 1890.

Art. 3. Un crédit s'élevant à 6,850,000 francs est ouvert au département des finances. Il sera couvert soit par les ressources générales du trésor, soit par des émissions de titres de la dette publique.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

204. — 29 JUIN 1895. — Loi autorisant le gouvernement à consentir à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs (1). (*Moniteur* du 30 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à consentir à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs.

Les fonds seront remis à la Compagnie au fur et à mesure des besoins de la construction.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des

(1) *Session de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1895. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juin 1895.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 et 27 juin 1895. — Adoption. Séance du 27 juin 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1895.

finances un crédit extraordinaire de 5 millions de francs, qui sera couvert soit par les ressources générales du Trésor, soit par une émission de titres de la dette publique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

205. — 29 JUIN 1895. — Arrêté royal.

— *Application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1890. — Université de Gand. — Modifications au programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.* (*Monit.* du 13 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3, 20, 22 et 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ce dernier article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

« L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. »

Revu, en ce qui concerne l'université de Gand, nos arrêtés des 25 juin et 8 octobre 1892, réglant l'application de cet article ;

Vu les avis des facultés des sciences et de médecine de l'université susdite, le conseil académique entendu ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification aux articles 1^{er} et 3 de notre arrêté du 25 juin 1892, les examens pour l'obtention des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements feront l'objet, à l'université de Gand, de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Les deux grades prémentionnés seront conférés simultanément à la suite de la troisième et dernière épreuve.

Art. 2. Par modification à l'article 3 de notre arrêté du 25 juin 1892 et à l'article 1^{er} de notre arrêté